

RÈGLEMENT NO 007-001

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT L'ARÉNA

CONSIDÉRANT QUE des usagers autres que pour l'aréna utilisent le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aréna est situé dans un quartier résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour le stationnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc Bourcier ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
L'ARÉNA RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU NORD
ADOpte LE RÈGLEMENT 007-001-2024-06-12/1415

INTITULÉ :

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DE
L'ARÉNA

LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on divise le stationnement en 4 zones (voir en annexe) :

- 1.1 Zone #1 : la section en façade la bâtisse, comptant 79 places
- 1.2 Zone #2 : la section au sud de la bâtisse, situé entre l'aréna et le centre Claude Beaulieu, comptant 207 places, dont 4 avec des bornes électriques et 4 pour personne handicapée.
- 1.3 Zone #3 : la section à proximité du parc multisports, comptant 104 places.
- 1.4 Zone #4 : la section sur le côté sud, avec les garages de la ville ainsi que la section arrière de la bâtisse, réservée aux travailleurs de la Régie ainsi que de la Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 2- NAVETTE VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Tel que stipulé dans le protocole d'entente entre la Régie et la Ville de Saint-Jérôme, les zones #2 et #3 sont mises à dispositions des usagers de la navette. La régie

ARTICLE 3- BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUES

La Régie dispose de quatre bornes de recharge payante. Selon la subvention reçue par Bornes Québec, deux de ces bornes doivent être

4 A.P.

réservées aux employés de la régie. À partir de juin 2025, les quatre bornes seront accessibles à tous.

ARTICLE 4- STATIONNEMENT DE NUIT

Du 15 novembre au 15 avril, pour le stationnement de nuit, les personnes désirant utiliser le stationnement, devront uniquement utiliser la zone 3 afin de faciliter les travaux de déneigement.

ARTICLE 5- EXPLOITÉ UNE ENTREPRISE

En tout temps, il est strictement interdit d'exploiter une entreprise dans le stationnement de la Régie sans le consentement de cette dernière.

ARTICLE 6- REMORQUAGE À VOS FRAIS

La Régie se réserve le droit de faire remorquer un véhicule si l'une des conditions suivantes survient :

- 6.1 un véhicule est stationné devant les bornes électriques sans brancher;
- 6.2 un véhicule est stationné dans les stationnements handicapés sans vignette;
- 6.3 un véhicule non autorisé, est stationné dans la zone #4;
- 6.4 un véhicule est stationné de nuit dans les zones #1 et #2;
- 6.5 un véhicule est stationné pour plus de sept (7) jours complet consécutifs;
- 6.6 un véhicule est stationné dans le débarcadère ou dans les allées.

ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le président,


GUY LAMOTHE

Le directeur général secrétaire trésorier


SERGE ALEXANDRE TESSIER

Adoption : 12 juin 2024
Entrée en vigueur : immédiatement